

Session de Hambourg – 1891

**Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux
dans les procès contre les Etats, souverains ou chefs d'Etat étrangers**

(Comité de rédaction, puis MM. Ludwig von Bar, John Westlake et Adolphe Hartmann)

Article premier

Sont insaisissables les meubles, y compris les chevaux, voitures, wagons et navires, appartenant à un souverain ou chef d'Etat étranger et affectés, directement ou indirectement, à l'usage actuel de ce souverain ou chef d'Etat ou des personnes qui l'accompagnent pour son service.

Article 2

Sont de même exempts de toute saisie les meubles et immeubles appartenant à un Etat étranger et affectés, avec l'approbation expresse ou tacite de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, au service de l'Etat étranger.

Article 3

Néanmoins le créancier au profit duquel une chose appartenant à un Etat, à un souverain ou à un chef d'Etat étranger, est *expressément* mise en gage ou donnée en hypothèque par cet Etat, ce souverain ou ce chef d'Etat, peut, le cas échéant, la retenir ou la faire saisir.

Article 4

Les seules actions recevables contre un Etat étranger sont :

- 1° Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire ;
- 2° Les actions fondées sur la qualité de l'Etat étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire, ou comme ayant droit à une succession ouverte sur le territoire ;
- 3° Les actions qui se rapportent à un établissement commercial ou industriel ou à un chemin de fer, exploités par l'Etat étranger sur le territoire ;

4° Les actions pour lesquelles l'Etat étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal - L'Etat étranger qui lui-même forme une demande devant un tribunal est réputé avoir reconnu la compétence de ce tribunal quant à la condamnation aux frais du procès et quant à une demande reconventionnelle résultant de la même affaire ; de même, l'Etat étranger qui, en répondant à une action portée contre lui, n'excipe pas de l'incompétence du tribunal, est réputé l'avoir reconnu comme compétent ;

5° Les actions découlant de contrats conclus par l'Etat étranger sur le territoire, si l'exécution complète sur ce même territoire en peut être demandée d'après une clause expresse ou d'après la nature même de l'action ;

6° Les actions en dommages-intérêts nées d'un délit ou d'un quasi-délit, commis sur le territoire.

Article 5

Ne sont pas recevables les actions intentées pour des actes de souveraineté, ou découlant d'un contrat du demandeur comme fonctionnaire de l'Etat, ni les actions concernant les dettes de l'Etat étranger contractées par souscription publique.

Article 6

Les actions intentées contre des souverains ou chefs d'Etat étrangers sont soumises aux règles posées aux articles 4 et 5.

Article 7

Toutefois, les actions qui résultent d'obligations contractées avant l'avènement du souverain ou la nomination du chef d'Etat sont régies par les règles ordinaires de compétence.

Article 8

Les ajournements, tant pour les souverains ou chefs d'Etat que pour les Etats eux-mêmes, se font par la voie diplomatique.

Article 9

Il est désirable que, dans chaque Etat, les lois de procédure accordent des délais suffisants pour que, dans les cas d'action portée ou de saisie demandée ou pratiquée contre un souverain ou chef d'Etat ou contre un Etat étranger, il puisse en être fait rapport au gouvernement du pays dans lequel l'action a été portée, ou la saisie demandée ou pratiquée.

*

(11 septembre 1891)